



Municipalité d'Eclépens

REGLEMENT DU CIMETIERE

En complément des articles 90 à 94 du règlement de police de la commune d'Eclépens, la Municipalité décide:

La pose de monuments et entourages funéraires est soumise à autorisation que chaque marbrier est tenu de se procurer auprès du municipal de police. Cette autorisation comprend toutes les indications utiles tirées du plan des inhumations.

Dimensions autorisées

1) Tombes normales	180 x 75 cm		
	Monument hauteur maximum	100	cm
2) Tombes cinéraires	100 x 50 cm		
	Monument hauteur maximum	60	cm
3) Tombes d'enfants	120 x 60 cm		
	Monument hauteur maximum	80	cm

Les entourages ou monuments déplacés doivent être remis en état.

La municipalité, d'entente avec les parents envisagera de faire placer un simple entourage sur les tombes qui, deux ans après l'inhumation n'en seraient pas pourvues.

Le chemin, les sentiers, le gazon, les haies et les arbres seront entretenus par les soins de la commune.

Entrée en vigueur le 1er août 1970

Au nom de la Municipalité

Le syndic :	La secrétaire
L. Segessemann	G. Berthoud

Approuvé par le conseil général dans sa séance du 31 juillet 1970

Le président	Le secrétaire
R. Guex	L. Besse



COMMUNE D'ECLEPENS

AVENANT AU REGLEMENT DU CIMETIERE

Municipalité d'Eclépens

Administration du jardin du Souvenir

Le jardin du Souvenir est un lieu de repos anonyme, ouvert à tout défunt ayant formulé la demande ou exprimé le désir d'une inhumation de ses cendres au cimetière d'Eclépens. La demande peut également être présentée par les membres de sa famille.

Entretenu aux frais de la commune, ce lieu de recueillement est placé sous la sauvegarde du public.

L'inhumation au jardin du Souvenir ne peut intervenir que sur demande écrite, sur le formulaire ad hoc délivré par le Bureau communal ou l'entreprise des pompes funèbres.

Le dépôt des cendres au jardin du Souvenir implique l'abandon, sans possibilité de récupération des restes funéraires, ainsi que la renonciation à la pose de plaques, à la gravure de textes ou à la confection de toute autre forme d'expression concrète destinée à rappeler la mémoire du défunt.

Le dépôt de fleurs y est autorisé moyennant absence de rubans ou de tout autre signe distinctif s'écartant d'une décoration florale d'un strict anonymat, non seulement lors du dépôt des cendres mais à chaque occasion où les proches désirent honorer la mémoire du défunt.

Les ornements et décors funéraires faits de matériaux durables (plastique, verre, etc.) ne sont pas autorisés.

Le dépôt des cendres est effectué d'entente avec les pompes funèbres ou le pasteur, mais en présence du préposé communal aux inhumations ou de son remplaçant.

Le jardin du Souvenir accueille gratuitement les cendres d'une personne domiciliée dans la commune d'Eclépens même si celle-ci a fini ses jours dans un EMS hors de la commune. Les autres inhumations en ce lieu sont soumises au paiement d'une taxe unique de Fr. 100.--.

Le présent règlement a été adopté par la Municipalité dans sa séance du 14 avril 1997.

Au nom de la Municipalité :

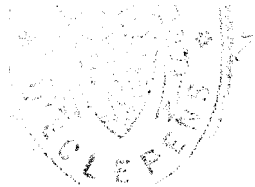
1.

Le Syndic:

La Secrétaire:

A. Cholly

E. Chevalley



Approuvé par le Conseil communal dans sa séance du 13 juin 1997.

Le Président :

La Secrétaire :

C. Quidort

